262

LOI

RELATIVE au mode d'imposition pour les propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens et rentes, et autres redevances annuelles.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les possesseurs de champarts, agriers, terrages, cens, rentes

THE NEWBERRY LIBRARY

Case Folio FRC Suppl. 86 no. 16

et autres redevances annuelles, qui n'ont pas d'autres biens, ou qui ſont cotisés à raison de la totalité de leurs biens, quoiqu'ils en ayent une partie en champarts et autres redevances, et que pour cette partie, la retenue du cinquieme doive leur être faite par les redevables, ne pourroient ſans double emploi payer à raison des mêmes redevances l'à-compte ordonné par la Loi du dix-ſept Juillet dernier, et voulant prévenir ce double emploi, décrete ce qui ſuit :

Les propriétaires de redevances annuelles ſoumises à la retenue du cinquieme, ſont autorisés à faire à leurs municipalités, déclaration de la continance et du produit des héritages et biens fonds qu'ils possedent dans le territoire de la commune, à laquelle déclaration ils joindront la quittance du paiement de la moitié de la contribution fonciere desdits biens ; et vérification faite par la municipalité, de l'exactitude desdites déclarations, ſur l'avis du directoire du district, ils ſeront par le directoire du Département, déchargés de payer l'à-compte de moitié de la portion de contribution directe qui auroit eu rapport à leur revenu en rentes ou redevances, ſur leſquelles la retenue du cinquieme leur a été, ou leur ſera faite par les redevables.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Reſſorts reſpectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons

signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signés, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-ſyndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le dix de ce mois par M. Delessart, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Registre à ce deſtiné, et déposée dans nos archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelles, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Districts, la conſigner pareillement ſur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondiſſement, et la déposer dans leurs Archives, et par leſdites Municipalités dreſſer Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Novembre mil

sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.